Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Hélène LEROY
Courriel: helene.leroy@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone 03 28 23 81 61
Télécopie: 03 28 65 59 45
G2-2014-322-RAP-HL

Gravelines, le 13 NOV. 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
Pour passage AU CODERST

EQUIPE :	G2
N° S3IC :	070.02417
Type d'établissement :	Autorisation
OBJET :	Installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement Vanywaede à Cappelle la Grande dans le milieu aquatique

Le pétitionnaire

Raison sociale :	SAS VANYWAEDE
Siège social :	Rue du Kroemenouck B.P. 65 59180 CAPPELLE-LA-GRANDE
Adresse de l'établissement :	Rue du Kroemenouck B.P. 65 59180 CAPPELLE-LA-GRANDE
Activité :	Fonderie de bronze et alliages non ferreux ; coulée continue et centrifugation
Contact dans l'entreprise:	Mme VANYWAEDE – Directrice M. FREMONT

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009
3. Surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Liste des substances surveillées
2. Synthèse des résultats obtenus
3. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. Introduction

I.1. Cadre général

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en oeuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte-tenu de leur caractère toxique, persistante et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en oeuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord-Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées ou déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

I.2. Objet du rapport

Dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique encadrée par la circulaire du 5 janvier 2009, la société VANYWAEDE a mis en place une surveillance initiale de ses rejets d'eaux industrielles après traitement, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011.

Plus précisément, l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 impose une surveillance initiale des substances listées à l'annexe 1 à raison d'une mesure mensuelle sur 24 heures pendant 6 mois.

D'autre part, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 prescrit la réalisation d'un rapport de synthèse de surveillance initiale. VANYWAEDE a donc transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 8 octobre 2014 son rapport de surveillance initiale. Le présent rapport a pour objet l'analyse de ce document.

II. Mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009

II.1. Etablissements concernés

Les établissements concernés par la mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles ;
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité, parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés ;
- les ICPE relevant de la directive IPPC ;
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatif à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et des eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activités extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Etapes de réalisation

L'action se décline de la manière suivante pour les installations concernées :

- prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

  La liste de substances est établie en fonction : du secteur d'activité de l'établissement, de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement, des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée ;

• émission d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir, le cas échéant, la liste des substances recherchées sera étudiée ;

• prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale ;

• établissement et fourniture d'un programme d'actions pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des études technico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables ;

• émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. Surveillance (Phase initiale) des rejets de substances dangereuses

III.1. Critères d'appréciation

Tout d'abord, l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 fixe le contenu minimal du rapport de synthèse de surveillance initiale. D'autre part, la note ministérielle du 27 avril 2011 établit les critères d'appréciation et de recevabilité des rapports de surveillance initiale, ainsi que les critères justifiant la mise en place d'une surveillance pérenne et la mise en oeuvre d'un programme d'actions.

III.1.1. Contenu du rapport (article 3.2 de l'APC du 27/06/2011)

Au regard de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011, le rapport de synthèse de la surveillance initiale doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous forme synthétique, selon l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral précité ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

• dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesures de débit ;

• des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et produits utilisés ;

• des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

• le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

III.1.2. Note ministérielle du 27 avril 2011

Recevabilité du rapport

Un rapport de surveillance initiale doit contenir les éléments suivants :

• la conformité des mesures réalisées vis-à-vis des prescriptions du cahier des charges de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009,.

• l'estimation du flux journalier moyen.

La conformité des mesures sera contrôlée grâce à l'état récapitulatif édité à partir du site internet http://rsde.ineris.fr. En effet, les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est "incorrecte – rédibitoire" doivent être considérées comme non conformes et ne peuvent être prises en compte.

En ce qui concerne le flux journalier, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués. Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document. Enfin, l'étendue de l'incertitude sur le flux doit être calculée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration. En cas de concentration moyenne inférieure à LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

Critères de maintien de la surveillance

La surveillance doit être maintenu dans les cas suivants :

• les substances, dont les mesures ont été qualifiées dincorrectes – rédibitoires, ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent faire l'objet de nouvelles mesures jusqu'à ce qu'il soit possible de statuer sur leur cas ;

• le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Ce critère s'applique aux rejets raccordés et non raccordés ;

• le flux journalier moyen est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Toutefois, la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE.

Établissement et fourniture d'un programme d'actions

Dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 est fixé, pour chaque substance, le niveau d'émissions journalières au delà duquel un programme d'actions de réduction, voire de suppression d'émissions, doit être établi.

III.2. Examen du rapport de surveillance initiale de Vanywaede

III.2.1. Contenu du rapport

Le rapport transmis par VANYWAEDE comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011.

III.2.2. Recevabilité du rapport

L'état récapitulatif édité à partir du site http://rsde.ineris.fr est fourni en annexe du rapport. Aucune qualification "incorrecte – rédibitoire" n'apparaît dans le document.

Dans son rapport, VANYWAEDE a ensuite évalué, conformément à la note ministérielle, les flux moyens journaliers pour chacune des substances analysées. Notons que pour plusieurs paramètres, ce flux journalier moyen peut être considéré comme nul, étant donné que les concentrations moyennes calculées sont inférieures aux seuils de quantification.

Les flux moyens calculés ont tout d'abord été comparés aux valeurs figurant dans le tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle (colonnes A et B). VANYWAEDE rejetant ses effluents aqueux dans le milieu naturel, l'acceptabilité par le milieu naturel a ensuite été étudié.

III.2.3. Maintien de la surveillance et programme d'actions

La liste des paramètres qui ont été surveillés est rappelée en annexe 1.

Un tableau récapitulatif des substances analysées et des flux moyens calculés se trouve en annexe 2. Les valeurs seuils fixés dans le tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 ne sont dépassés pour aucun des paramètres

Par contre, les concentrations moyennes observées sont supérieures à 10 fois la norme de qualité environnementale (NQE) pour le cuivre et le zinc. VANYWAEDE propose donc la mise en place d'une surveillance pérenne pour ces deux paramètres

IV. Avis de l'inspection des installations classées

Le rapport de synthèse de surveillance initiale est conforme à l'article 3.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011. D'autre part, au regard des critères définis par la note du 27 avril 2011, le rapport de synthèse de la surveillance initiale, réalisé dans le cadre de l'action nationale RSDE, est recevable.

Au regard des résultats communiqués, une surveillance pérenne doit être mise en place pour le cuivre et le zinc. Il convient donc d'imposer à VANYWAEDE par un arrêté préfectoral complémentaire, dont le projet figure en annexe 3, l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par mail en date du 21 octobre 2014. Il n'a formulé aucune remarque.

V. Suites administratives

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société VANYWAEDE par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur des installations classées,

Hélène LEROY

Vu et transmis à Monsieur le DREAL Nord - Pas-de-Calais
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le 13 NOV. 2014

P/ Le Chef de l'Unité territoriale du Littoral
par intérim

~~David LEFRANC~~
Michèle CANONNE

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet du Département du Nord
Direction des politiques publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Lille, le 19 NOV. 2014

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques

Alexandre DOZIÈRES

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES SURVEILLÉES

	SUBSTANCES	N°CAS
D	Cadmium et ses composés	7440-43-9
D	Mercure et ses composés	7439-97-6
P	Nickel et ses composés	7440-02-0
Tab E	Arsenic et ses composés	7440-38-2
Tab E	Chrome et ses composés	7440-47-3
Tab E	Cuivre et ses composés	7440-50-8
Tab E	Zinc et ses composés	7440-66-6
D	Benzo (a) Pyrène	50-32-8
D	Benzo(b)Fluoranthène	205-99-2
D	Benzo(k)Fluoranthène	207-08-9
	Benzo(g,h,i)Pérylène	191-24-2
D	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	193-39-5
D	Anthracène	120-12-7
P	Naphtalène	91-20-3
P	Fluoranthène	206-44-0
P	Chloroforme	67-66-3
L	Tétrachloroéthylène	127-18-4
L	Trichloroéthylène	79-01-6
P	Pentachlorophénol	87-86-5
D	Nonylphénols	25154-52-3
P	Octylphénols (para-tert-octylphénol)	140-66-9
D	Chloroalcanes C10-C13	85535-84-8
Tab D	Acide Chloroacétique	79-11-8
Tab D	Tributylphosphate	126-73-8
D	substances dangereuses prioritaires	
P	substances prioritaires	
L	substances de la liste I de la directive 76/464 non reprises dans l'annexe IX de la DCE	
Tab D	Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2007	
Tab E	Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2008	

ANNEXE N°2

REJET n°1: Eaux de process

		Campagne n°1 du 02/12/2013 au 03/12/2013	Campagne n°2 du 06/01/2014 au 07/01/20143	Campagne n° 3 du 03/02/2014 au 04/02/2014	Campagne n° 4 du 23/04/2014 au 24/04/2014	Campagne n° 5 du 05/05/2014 au 06/05/2014	Campagne n° 6 du 16/06/2014 au 17/06/2014
		Ref. éch. : 13M046601-001	Ref. éch. : 14M001930-001	Ref. éch. : 14M008255-001	Ref. éch. : 14M031987-001	Ref. éch. : 14M034267-001	Ref. éch. : 14M044582-001
		Débit : 65,9 m3/j	Débit : 76,7 m3/j	Débit : 65,7 m3/j	Débit : 55,2 m3/j	Débit : 32,80 m3/j	Débit : 35,2 m3/j
Paramètre	LQ mg/l	Conc. mg/l	Conc. mg/l	Conc. mg/l	Conc. mg/l	Conc. mg/l	Conc. mg/l
Matières en suspension (MES)	2	12,0	11,0	8,0	10,0	12,0	16,0
Demande chimique en oxygène (ST-DCO)	15	58,0	32,0	33,0	47,0	61,0	41,0
Arsenic	0,005	0,006	0,007	0,006	0,008	0,005	0,005
Cadmium	0,001	< 0,001	< 0,001	< 0,001	< 0,001	< 0,001	< 0,001
Chrome	0,005	0,009	0,024	0,008	0,008	0,012	0,007
Cuivre	0,005	0,046	0,05	0,02	0,05	0,16	0,05
Mercure	0,0005	< 0,0005	< 0,0005	< 0,0005	< 0,0005	< 0,0005	< 0,0005
Nickel	0,005	0,008	0,007	< 0,005	0,005	< 0,005	< 0,005
Zinc	0,005	0,220	0,092	0,066	0,150	0,280	0,110
		µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l
Chloroforme (trichlorométhane)	1	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0	< 1,0
Trichloroéthylène	0,5	0,5	0,6	1,3	3,1	1,0	2,5
Tetrachloroethylene	0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5
Anthracene	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Fluoranthene	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Benzo(b)fluoranthene	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Benzo(k)fluoranthene	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Naphtalène	0,05	< 0,05	0,07	< 0,05	< 0,05	< 0,05	0,11
Benzo(a)pyrene	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Benzo(ghi)Perylène	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Tributylphosphate (TBP)	0,02	0,04	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	0,12
Chloroalcanes C10-C13	2	< 2,00	< 2,00	< 2,00	< 2,00	< 2,00	< 2,00
Pentachlorophenol	0,1	< 0,10	< 0,10	< 0,10	< 0,10	< 0,10	< 0,10
Nonylphénol	0,1	0,50	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
Nonylphénols linéaires et ramifiés	0,1	0,50	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
4-n-nonylphénol	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
4-Nonylphenols monoethoxylate	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
4-Nonylphenols diethoxylate	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
4-n-octylphenol	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
Octylphenols	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
4-tert-Octylphenol	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
4-tert-Octylphenol Monoéthoxylate	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
4-tert-Octylphenol Diethoxylate	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05
Acide chloroacétique	20	< 20,0	< 20,0	< 20,0	< 20,0	< 20,0	< 20,0

Tableau 3 :synthése des concentrations des paramètres pour chaque campagne

REJET n°1: Eaux de process

		Campagne n°1 du 02/12/2013 au 03/12/2013		Campagne n°2 du 06/01/2014 au 07/01/20143		Campagne n° 3 du 03/02/2014 au 04/02/2014		Campagne n° 4 du 23/04/2014 au 24/04/2014		Campagne n° 5 du 05/05/2014 au 06/05/2014		Campagne n° 6 du 16/06/2014 au 17/06/2014	
		Ref. éch. : 13M046601-001		Ref. éch. : 14M001930-001		Ref. éch. : 14M008255-001		Ref. éch. : 14M031987-001		Ref. éch. : 14M034267-001		Ref. éch. : 14M044582-001	
		Débit 65,90 m3/j		Débit : 76,72 m3/j		Débit : 65,67 m3/j		Débit : 55,17 m3/j		Débit : 32,80 m3/j		Débit : 35,16 m3/j	
Paramètre	LQ mg/l	Conc. mg/l	Flux kg/jr	Conc. mg/l	Flux kg/jr	Conc. mg/l	Flux kg/jr	Conc. mg/l	Flux kg/jr	Conc. mg/l	Flux kg/jr	Conc. mg/l	Flux kg/jr
Matières en suspension (MES)	2	12,0	0,79	11,0	0,84	8,0	0,5	10,0	0,55	12,0	0,39	16,0	0,56
Demande chimique en oxygène (ST-DCO)	15	58,0	3,82	36,0	2,76	33,0	2,17	47,0	2,59	61,0	2,00	41,0	1,44
Arsenic	0,005	0,006	0,0004	0,007	0,0005	0,006	0,0004	0,008	0,0004	0,005	0,0002	0,005	0,0002
Cadmium	0,001	< 0,001	< 0,0001	< 0,001	< 0,00008	< 0,001	< 0,00007	< 0,001	< 0,00006	< 0,001	< 0,00003	< 0,001	< 0,0004
Chrome	0,005	0,009	0,006	0,024	0,02	0,008	0,005	0,003	0,006	0,012	0,008	< 0,007	< 0,002
Cuivre	0,005	0,046	0,03	0,050	0,04	0,024	0,02	0,050	0,03	0,160	0,05	0,047	0,02
Mercure	0,0005	< 0,0005	< 0,00003	< 0,0005	< 0,00004	< 0,0005	< 0,00003	< 0,0005	< 0,00003	< 0,0005	< 0,00002	< 0,0005	< 0,0001
Nickel	0,005	0,008	0,005	0,007	0,005	0,005	0,003	0,005	0,0007	0,005	0,002	< 0,005	< 0,002
Zinc	0,005	0,220	0,03	0,092	0,07	0,066	0,04	0,150	0,08	0,280	0,09	0,110	0,04
		µg/l	g/jr	µg/l	g/jr	µg/l	g/jr	µg/l	g/jr	µg/l	g/jr	µg/l	g/jr
Chloroforme (trichlorométhane)	1	< 1,00	< 0,07	< 1,00	< 0,08	< 1,00	< 0,07	< 1,00	< 0,06	< 1,00	< 0,03	< 1,00	< 0,04
Trichloroéthylène	0,5	< 0,50	< 0,03	0,60	0,05	1,70	0,1	3,10	0,17	1,00	0,03	2,50	0,09
Tetrachloroéthylène	0,5	< 0,50	< 0,03	< 0,50	< 0,04	< 0,50	< 0,03	< 0,50	< 0,03	< 0,50	< 0,02	< 0,50	< 0,02
Anthracène	0,01	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0008	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0006	< 0,01	< 0,0003	< 0,01	< 0,0004
Fluoranthène	0,01	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0006	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0006	< 0,01	< 0,0003	< 0,01	< 0,0004
Benzo(b)fluoranthène	0,01	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0008	< 0,01	< 0,0008	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0004
Benzo(k)fluoranthène	0,01	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0006	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0006	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0005
Naphtalène	0,05	< 0,05	< 0,036	0,07	0,005	< 0,05	< 0,03	< 0,05	< 0,03	< 0,05	0,002	0,11	0,004
Benzo(a)pyrène	0,01	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0008	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0006	< 0,01	< 0,0003	< 0,01	< 0,0004
Benzo(ghi)Pérylène	0,01	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0008	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0006	< 0,01	< 0,0003	< 0,01	< 0,0004
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	0,01	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0008	< 0,01	< 0,0007	< 0,01	< 0,0006	< 0,01	< 0,0003	< 0,01	< 0,0004
Tributylphosphate (TBP)	0,02	< 0,04	< 0,03	< 0,02	< 0,002	< 0,02	< 0,01	< 0,02	< 0,01	< 0,02	< 0,007	0,12	0,004
Chloroalcanes C10-C13	2	< 2,00	< 0,13	< 2,00	< 0,15	< 2,00	< 0,13	< 2,00	< 0,11	< 2,00	< 0,07	< 2,00	< 0,07
Pentachlorophénol	0,1	< 0,10	< 0,007	< 0,10	< 0,008	< 0,10	< 0,007	< 0,10	< 0,006	< 0,10	< 0,003	< 0,10	< 0,004
Nonylphénol	0,1	0,50	0,03	< 0,05	< 0,004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
Nonylphénols linéaires et ramifiés	0,1	0,50	0,03	< 0,05	< 0,004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
4-n-nonylphénol	0,1	< 0,10	< 0,007	< 0,05	< 0,004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
4-Nonylphenols monoethoxylate	0,1	< 0,10	< 0,007	< 0,05	< 0,004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
4-Nonylphenols diethoxylate	0,1	0,20	0,01	< 0,05	< 0,004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
4-n-octylphenol	0,1	< 0,10	< 0,007	< 0,05	< 0,004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
Octylphenols	0,1	< 0,10	< 0,007	< 0,01	< 0,0004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
4-tert-Octylphenol	0,1	< 0,10	< 0,007	< 0,05	< 0,004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
4-tert-Octylphénol Monoéthoxylate	0,1	< 0,10	< 0,007	< 0,05	< 0,004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
4-tert-Octylphénol Diéthoxylate	0,1	< 0,10	< 0,007	< 0,05	< 0,004	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,003	< 0,05	< 0,002	< 0,05	< 0,002
Acide chloroacétique	20	< 10,00	< 0,66	< 10,00	< 0,77	< 20,00	< 1,31	< 10,00	< 0,55	< 10,00	< 0,33	< 10,00	< 0,35

Tableau 4 :Concentrations et flux non retraités par campagne de mesures

REJET n°1: Eaux de process

			Campagne n°1 du 02/12/2013 au 03/12/2013	Campagne n°2 du 06/01/2014 au 07/01/20143	Campagne n° 3 du 03/02/2014 au 04/02/2014	Campagne n° 4 du 23/04/2014 au 24/04/2014	Campagne n° 5 du 05/05/2014 au 06/05/2014	Campagne n° 6 du 16/06/2014 au 17/06/2014		
			Ref. éch. : 13M046601-001	Ref. éch. : 14M001930-001	Ref. éch. : 14M008255-001	Ref. éch. : 14M031987-001	Ref. éch. : 14M034267-001	Ref. éch. : 14M044582-001		
		Moyenne	Débit : 65,90	Débit : 76,72	Débit : 65,67	Débit : 55,17	Débit : 32,80	Débit : 35,16		
Paramètre	LQ	Conc.	Conc.	Conc.	Conc.	Conc.	Conc.	Conc.	NQE	10*NQE
	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
Matières en suspension (MES)	2	11	12	11	8	10	12	16	-	-
Demande chimique en oxygène (ST-DCO)	15	45	58	36	33	47	61	41	-	-
Arsenic	0,005	0,006	0,006	0,007	0,006	0,008	< 0,005	0,005	0,0042	0,042
Chrome	0,005	0,012	0,009	0,024	0,008	0,008	0,012	< 0,007	0,0034	0,034
Cuivre	0,005	0,055	0,046	0,050	0,024	0,050	0,160	0,047	0,0014	0,014
Nickel	0,005	< 0,005	0,008	0,007	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	0,02	0,2
Zinc	0,005	0,142	0,220	0,092	0,066	0,150	0,280	0,110	0,0031	0,031
		µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l	µg/l		
Trichloroéthylène	0,5	1,33	< 0,50	0,60	1,30	3,10	1,00	2,50	10	100
Naphtalène	0,05	< 0,05	< 0,05	0,07	< 0,05	< 0,05	< 0,05	0,11	1,2	12
Tributylphosphate (TBP)	0,02	0,03	0,04	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	0,12	-	-
Nonylphénol	0,1	0,12	0,50	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	0,3	3
Nonylphénols linéaires et ramifiés	0,1	0,12	0,50	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	0,3	3
4-Nonylphenols diethoxylate	0,1	< 0,10	0,20	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	0,3	3

Tableau 11 : comparaison des concentrations moyennes aux valeurs de 10*NQE

REJET n°1: Eaux de process

Campagne n°1 du 02/12/2013 au 03/12/2013	Campagne n°2 du 06/01/2014 au 07/01/20143	Campagne n° 3 du 03/02/2014 au 04/02/2014	Campagne n° 4 du 23/04/2014 au 24/04/2014	Campagne n° 5 du 05/05/2014 au 06/05/2014	Campagne n° 6 du 16/06/2014 au 17/06/2014

QMNA5	
3,43	m3/s
296352	m3/j

Paramètre	LQ µg/L	Conc.	Flux moyen assorti des incertitudes	Flux mensuel assorti de l'incertitude	Flux mensuel assorti de l'incertitude	Flux mensuel assorti de l'incertitude	Flux mensuel assorti de l'incertitude	Flux mensuel assorti de l'incertitude	Flux mensuel assorti de l'incertitude	10% flux admis (= QMNA5*NQE)
	mg/l	mg/l		kg/jr	kg/jr	kg/jr	kg/jr	kg/jr	kg/jr	
Matières en suspension (MES)	2	11,07	0,71	0,92	0,98	0,61	0,64	0,46	0,66	-
Demande chimique en oxygène (ST-DCO)	15	44,62	3,92	6,08	4,39	3,45	4,12	3,18	2,29	-
Arsenic	0,005	0,006	0,0005	0,0005	0,0007	0,0005	0,0006	0,0002	0,0002	0,12
Chrome	0,005	0,01	0,0009	0,0008	0,002	0,0007	0,0006	0,0005	0,0003	0,10
Cuivre	0,005	0,05	0,004	0,004	0,005	0,002	0,004	0,007	0,002	0,04
Nickel	0,005	< 0,005	0	0,0006	0,0007	0,0004	0,0003	0,0002	0,0002	0,59
Zinc	0,005	0,14	0,01	0,02	0,009	0,006	0,01	0,01	0,005	0,09
		µg/l	g/j	g/j	g/j	g/j	g/j	g/j	g/j	
Trichloroéthylène	0,5	1,33	0,10	0,04	0,06	0,11	0,23	0,04	0,12	296,4
Naphtalène	0,05	< 0,05	0	0,004	0,007	0,004	0,003	0,002	0,005	35,6
Tributylphosphate (TBP)	0,02	0,03	0,003	0,004	0,002	0,002	0,002	0,0009	0,006	-
Nonylphénol	0,1	0,12	0,01	0,05	0,006	0,005	0,004	0,002	0,003	8,89
Nonylphénols linéaires et ramifiés	0,1	0,12	0,01	0,05	0,006	0,005	0,004	0,002	0,003	8,89
4-Nonylphenols diethoxylate	0,1	< 0,10	0	0,02	0,006	0,005	0,004	0,002	0,003	8,89

Tableau 12 : comparaion des des flux moyens nets au flux admissible

Aucun paramètre a son flux supérieur au flux admissible (QMNA5*NQE).

ANNEXE 3 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Deuxième phase : surveillance pérenne

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral 16 février 2006 autorisant la société Jean VANYWAEDE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Capelle la Grande

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement

VU le rapport établi par la société VANYWAEDE intitulé « Recherche des substances dangereuses pour l'Eau – Rapport de synthèse initiale », transmis par courrier en date du 8 octobre 2014, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations en date du xxx, duquel il ressort la nécessité de mettre en place une surveillance pérenne et le caractère inacceptable des aménagements sollicités par l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xxx ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant au regard des flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement, que la mise en place d'une surveillance pérenne des substances suivantes : Cuivre et Zinc

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société VANYWAEDE dont le siège social est situé Rue du Kroemenouck - B.P. 65 - 59180 CAPPELLE-LA-GRANDE, doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 16 février 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
   a) Numéro d'accréditation
   b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire
Rejet n°1 – Eaux issues du process/TAR	Cuivre	Trimestrielle	24 h	5 µg/l
	Zinc	Trimestrielle	24 h	10 µg/l

Les prélèvements doivent être représentatifs du fonctionnement des installations. Les limites de quantification pour analyses des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La méthode de mesure devra être conforme à la norme NF ISO 12010.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 :Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux
Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr)

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes
Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP)
Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BIERNE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BIERNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2* *(cf :article 4.2. de l'AP)*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)*
Nonylphénols	6598	1	**0,1**
NP1OE	*demande en cours*	1	**0,1***
NP2OE	*demande en cours*	1	**0,1***
Octylphénols	6600	2	**0,1**
OP1OE	*demande en cours*	2	**0,1***
OP2OE	*demande en cours*	2	**0,1***
2 chloroaniline	1593	4	**0,1**
3 chloroaniline	1592	4	**0,1**
4 chloroaniline	1591	4	**0,1**
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	**0,1**
3,4 dichloroaniline	1586	4	**0,1**
Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	*1955*	1	**10**
Biphényle	1584	4	**0,05**
Epichlorhydrine	1494	4	**0,5**
Tributylphosphate	1847	4	**0,1**
Acide chloroacétique	1465	4	**25**
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	**1**
Ethylbenzène	1497	4	**1**
Isopropylbenzène	1633	4	**1**
Toluène	1278	4	**1**
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	**2**
Hexachlorobenzène	1199	1	**0,01**
Pentachlorobenzène	1888	1	**0,02**
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	**1**
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	**1**
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	**1**

Chlorobenzène	1467	4	**1**
1,2 dichlorobenzène	1165	4	**1**
1,3 dichlorobenzène	1164	4	**1**
1,4 dichlorobenzène	1166	4	**1**
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	**0,05**
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	**0,1**
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	**0,1**
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	**0,1**
Pentachlorophénol	1235	2	**0,1**
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	**0,1**
2 chlorophénol	1471	4	**0,1**
3 chlorophénol	1651	4	**0,1**
4 chlorophénol	1650	4	**0,1**
2,4 dichlorophénol	1486	4	**0,1**
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	**0,1**
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	**0,1**
Hexachloropentadiène	2612	4	**0,1**
1,2 dichloroéthane	1161	2	**2**
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	**5**
Hexachlorobutadiène	1652	1	**0,5**
Chloroforme	1135	2	**1**
Tétrachlorure de carbone	1276	3	**0,5**
Chloroprène	2611	4	**1**
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	**1**
1,1 dichloroéthane	1160	4	**5**
1,1 dichloroéthylène	1162	4	**2,5**
1,2 dichloroéthylène	1163	4	**5**
Hexachloroéthane	1656	4	**1**
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	**1**
Tétrachloroéthylène	1272	3	**0,5**
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	**0,5**
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	**1**
Trichloroéthylène	1286	3	**0,5**
Chlorure de vinyle	1753	4	**5**
Anthracène	1458	1	**0,01**
Fluoranthène	1191	2	**0,01**
Naphtalène	1517	2	**0,05**
Acénaphtène	1453	4	**0,01**
Benzo (a) Pyrène	1115	1	**0,01**
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	**0,01**
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	**0,01**
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	**0,01**
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	**0,01**
Cadmium et ses composés*	1388	1	**2**
Plomb et ses composés	1382	2	**5**

Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	**10**
Arsenic et ses composés	1369	4	**5**
Zinc et ses composés	1383	4	**10**
Cuivre et ses composés	1392	4	**5**
Chrome et ses composés	1389	4	**5**
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	**0,02**
Monobutylétain cation	2542	4	**0,02**
Triphénylétain cation	*demande en cours*	4	**0,02**
PCB 28	1239	4	**0,01**
PCB 52	1241	4	**0,01**
PCB 101	1242	4	**0,01**
PCB 118	1243	4	**0,01**
PCB 138	1244	4	**0,01**
PCB 153	1245	4	**0,01**
PCB 180	1246	4	**0,01**
Trifluraline	1289	2	**0,05**
Alachlore	1101	2	**0,02**
Atrazine	1107	2	**0,03**
Chlorfenvinphos	1464	2	**0,05**
Chlorpyrifos	1083	2	**0,05**
Diuron	1177	2	**0,05**
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	**0,05**
Simazine	1263	2	**0,03**
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	**30000** **300**
Matières en Suspension	1305		**2000**

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [2]

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

[2] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.